

Vu l'article 16 de la loi du 31 mars 1927 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1926, au titre du budget général et des budgets annexes;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré applicable, dans les territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France, l'article 16 de la loi du 31 mars 1927, complétant l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1893;

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PENNIER.

ARRÊTÉ N° 45 promulguant le décret du 1^{er} décembre 1927 portant modifications aux articles 172 et 186 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la légion d'honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1927 portant modifications aux articles 172 et 186 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1^{er} décembre 1927 portant modifications aux articles 172 et 186 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 janvier 1928.

SIADOUS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 172 et 186 du décret du 30 décembre 1912 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 172 (nouveau). — Pour l'apurement des rôles des contributions directes établis sous la forme nominative, les trésoriers-payeurs dressent à la date du 31 mai de la deuxième année et par arrondissement financier, un état des restes à recouvrer de l'exercice arrivé au terme de sa clôture. Ils soumettent cet état au visa du gouverneur pour servir de titre de perception à la nouvelle prise en charge de ces sommes sur l'exercice courant. Au 31 mai de la troisième année, ils établissent dans la même forme un nouveau relevé des restes à recouvrer afin de justifier le report de ces restes sur l'exercice courant au titre de l'exercice d'origine.

Lorsque l'exercice d'origine a atteint le terme de la troisième année, les trésoriers-payeurs à la date du 31 décembre, et les trésoriers particuliers à celle du 20 du même mois, font recette, au profit de l'exercice courant, des sommes non encore recouvrées, au moyen d'une dépense égale qu'ils constatent à un compte de trésorerie. Ces opérations sont justifiées par un état visé par le gouverneur. Cet état représente le montant total des sommes restant à recouvrer par arrondissement financier.

Au 1^{er} novembre de la quatrième année, le trésorier-payeur et le trésorier particulier pour leur arrondissement respectif sont tenus de solder de leurs deniers personnels les sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou admises régulièrement en non-valeurs et dont le compte de trésorerie se trouverait encore débiteur à cette époque, sauf leurs recours contre les percepteurs ou les préposés du trésor chargés de la perception.

A partir du 1^{er} novembre de la quatrième année et pour faire rentrer les sommes que le trésorier-payeur et le trésorier particulier auraient versées au Trésor, il est accordé aux préposés du Trésor et aux percepteurs un délai qui combiné avec les dispositions de l'article 200 du présent décret, ne pourra excéder l'époque à laquelle les contribuables pourront faire valoir, à leur profit, la prescription légale en matière d'impôts directs.

Art. 186 (nouveau). — Tous les trois mois, le trésorier-payeur adresse au gouverneur une situation détaillée, par poste de perception, des recouvrements effectués en vertu des rôles numériques et récapitulatifs, prévus à l'article 160 du présent décret; il dresse en clôture d'exercice un relevé détaillé, par circonscriptions administratives, des reliquats et le transmet au gouverneur pour visa; ce relevé sert au trésorier-payeur à constater la nouvelle prise en charge des sommes sur l'exercice courant, au titre des restes à recouvrer de l'exercice précédent.

Au 31 mai de la troisième année, un nouveau relevé établi dans les mêmes formes que ci-dessus et comprenant les restes non recouvrés à cette époque de l'exercice d'origine, clos au 31 mai précédent, est remis au gouverneur; un double de cet état, revêtu du visa du chef de l'Administration locale, est transmis à la cour des comptes et sert de pièce justificative libératoire pour le comptable, qui réduit alors d'autant ses prises en charge. Toute recette sur rôles numériques et récapitulatifs, effectuée après réduction des prises en charge du trésorier-payeur, donnera lieu à une inscription en recettes au titre budgétaire « Recettes accidentelles et imprévues ».

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1927.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 46 promulguant le décret du 3 décembre 1927 portant réorganisation du conseil supérieur des colonies.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 décembre 1927 portant réorganisation du conseil supérieur des colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 3 décembre 1927 portant réorganisation du conseil supérieur des colonies.

Lomé, le 13 janvier 1928.

SIADOUS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 septembre 1920, réorganisant le conseil supérieur des colonies, modifié par les décrets des 6 octobre 1925 et 30 juin 1926;

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Un conseil supérieur des colonies est et demeure institué auprès du ministre des colonies et sous sa présidence, pour fournir des avis sur les questions et les projets intéressant le domaine colonial français que le ministre soumet à son examen.

ART. 2. — Le conseil supérieur des colonies comprend :

1° Le haut Conseil colonial;

2° Le conseil économique des colonies;

3° Le conseil de législation coloniale.

Chacun de ces conseils se réunit et délibère séparément.

Le conseil supérieur peut toutefois se réunir en assemblée plénière et délibérer sur les questions qui lui ont été soumises par le ministre, après avoir été examinées d'abord par le conseil économique ou le conseil de législation.

Le haut conseil colonial, quand il a été appelé à se prononcer, rend des avis ayant un caractère définitif et qui ne sont pas soumis au conseil supérieur en assemblée plénière.

Le conseil supérieur des colonies en assemblée plénière réunit les membres des trois conseils. Les membres du haut conseil colonial ont également accès au conseil économique et au conseil de législation toutes les fois qu'ils désirent prendre part à leur séance. Ils ont alors voix délibérative.

Le nombre total des membres du conseil supérieur, en dehors des membres de droit, ne peut dépasser cent. Leur répartition entre les divers conseils est fixée par arrêté du ministre des colonies.

Le nombre des personnalités indigènes dont il est question à l'article 11, paragraphe 4, est fixé à dix en plus des cent membres prévus ci-dessus.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies préside le conseil supérieur des colonies réuni en assemblée plénière. Il peut, toutefois, déléguer la présidence soit au président du conseil économique des colonies ou au président du conseil de législation coloniale, soit à l'un des membres du haut conseil colonial.

ART. 4. — Le haut conseil colonial est appelé à donner des avis sur les problèmes concernant l'administration générale, l'organisation politique et militaire, le statut indigène et le développement d'ensemble des colonies et pays de protectorat.

Il est composé des anciens ministres des colonies, des anciens gouverneurs généraux des colonies.

Le ministre peut également nommer membres du haut conseil colonial des anciens directeurs de l'administration centrale des colonies y ayant effectivement exercé leurs fonctions.

Un représentant de chacun des ministères des affaires étrangères, de la guerre et de la marine est appelé à prendre part à ses travaux lorsque des questions intéressant son département ministériel sont examinées.

Le Ministre des Colonies préside lui-même les séances du haut conseil colonial. Toutefois, il peut désigner parmi les membres du haut conseil un vice-président pour le suppléer.

ART. 5. — Le conseil économique des colonies est appelé à donner ses avis sur les questions et les projets intéressant la mise en valeur des colonies et des pays de protectorat, ainsi que l'expansion commerciale, industrielle et agricole de la France dans ses possessions.

Il se compose :

1° De membres de droit :

a) Les sénateurs et députés des colonies;

b) Les délégués élus des colonies au conseil supérieur;

c) Les présidents des groupements économiques régionaux de chambres de commerce;

2° De membres désignés à raison de leur expérience spéciale des questions économiques, financières, industrielles, commerciales, agricoles, maritimes et de transport qui touchent aux intérêts solidaires de la métropole et des colonies.

Le conseil économique est divisé en cinq sections savoir :

A — Section de l'agriculture, des forêts et de l'élevage;

B — Section du commerce, de l'industrie, des douanes et des conventions commerciales;

C. — Section des travaux publics, des moyens de communications, de la marine marchande et des pêches;

D. — Section des produits miniers, des combustibles minéraux et de la force motrice;